



DECISION DE DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0033-01

Le Conseil de Surveillance de la SNCF

Vu le code des transports, notamment son article L. 2102-17;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant création de l'Établissement public dénommé « SNCF » à compter du 1^{er} décembre 2014;

Vu le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF, notamment son article 39,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Conseil de Surveillance de SNCF à Benoit QUIGNON en date du 26 octobre 2017,

Vu l'avis du Conseil Régional de Centre-Val de Loire en date du 1^{er} février 2017

Vu l'autorisation de l'État en date du 24 juillet 2017

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain sis à CHARTRES 28085 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CHARTRES 28085	28 rue Danielle Casanova	DA	222	3161
			TOTAL	3161

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Eure-et-Loir et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir.

Fait à Saint Denis,
Le 30 octobre 2017

Le Directeur Général de SNCF IMMOBILIER



Benoit QUIGNON